

Conditions Générales d'Achat

Applicables aux relations commerciales avec l'ensemble des fournisseurs et prestataires, entreprises de droit privé ou entités juridiques de droit public (ci-après collectivement appelés le Fournisseur).

1. Généralités

Nos Conditions Générales d'Achat (ci-après les CGA) s'appliquent exclusivement ; les conditions générales de vente du fournisseur en contradiction avec nos Conditions Générales d'Achat ou s'en écartant ne sont reconnues que dans la mesure où nous y avons expressément consenti par écrit. L'acceptation ou le paiement de marchandises et services du fournisseur (ci-après dénommés les Produits) ne vaut pas accord même si l'acceptation ou le paiement se fait en connaissance de conditions contractuelles contradictoires ou complémentaires du fournisseur. Tout contrat ultérieur à l'acceptation des CGA qui serait conclu avec le Fournisseur et qui serait en contradiction avec les CGA sera inapplicable à la relation commerciale entre BOSCH et le Fournisseur.

2. Conclusion et modification du contrat

- 2.1 Les commandes, contrats et bons de commande ainsi que les modifications et ajouts apportés à ces derniers doivent être établis par écrit. Les livraisons non conformes à nos contrats ou commandes ne sont recevables qu'avec notre accord écrit préalable.
- 2.2 Pour être valables, les accords verbaux de toute nature – y compris les modifications et ajouts ultérieurs à nos Conditions Générales d'Achat – doivent être confirmés par nos soins par écrit.
- 2.3 L'exigence de forme écrite est également réputée respectée si les communications sont envoyées par télécopie, transmission de données à distance ou e-mail.
- 2.4 Les devis sont fermes et ne doivent pas être compensés sauf s'il en est expressément convenu autrement.
- 2.5 Nous pouvons annuler la commande si le fournisseur ne l'accepte pas dans les deux semaines suivant sa réception.
- 2.6 Les bons de commande dans le cadre de la planification des commandes et des bons de commande deviennent fermes si le fournisseur ne s'y oppose pas dans les deux jours ouvrables suivant leur réception.
- 2.7 L'Accord sur la Qualité, l'Hygiène et la Sécurité au Travail, la Protection environnementale et la Responsabilité sociale à l'intention des Fournisseurs (Accord d'Assurance Qualité), les Spécifications d'Emballage et le Manuel Logistique de Robert Bosch GmbH (consultables dans la rubrique de téléchargement consacrée aux achats et à la logistique sur http://purchasing.bosch.com/media/de/cp_documents/en/LHL_V_3_0_en.pdf font partie intégrale du contrat.

3. Livraison

- 3.1 Les délais et dates convenus sont impératifs. Le respect ponctuel des délais et des dates de livraison est déterminé par la date à laquelle nous recevons les marchandises. À moins de convenir d'une livraison « rendu usine (frei Werk) » (DAP ou DDP des Incoterms 2010), le fournisseur mettra les marchandises à disposition en temps voulu, en tenant compte du temps de chargement et d'expédition à convenir avec le transitaire.
- 3.2 Si le fournisseur est chargé du montage ou de l'installation, il prendra en charge toutes les dépenses nécessaires telles que les frais de déplacement, la fourniture d'outils et les indemnités journalières.
- 3.3 Les dispositions légales s'appliquent si les dates convenues ne sont pas respectées. Si le fournisseur prévoit des difficultés concernant la production, la fourniture de matériaux précurseurs, le respect de la date de livraison ou des circonstances similaires susceptibles de l'empêcher de livrer à temps ou de livrer la qualité convenue, il doit immédiatement en informer notre service ayant passé commande.
- 3.4 L'acceptation inconditionnelle d'une livraison ou d'une prestation tardive ne vaut pas renonciation aux demandes d'indemnités auxquelles nous pouvons prétendre en raison du retard ; cela s'applique jusqu'au paiement intégral des montants que nous devons pour la livraison ou la prestation en question.
- 3.5 Les livraisons partielles ne sont en principe pas admises, à moins que nous y ayons expressément consenti ou qu'il soit raisonnable que nous les acceptions.
- 3.6 Les valeurs établies par nous durant le contrôle à l'arrivée des marchandises détermineront les quantités, poids et mesures, sous réserve que des valeurs différentes soient prouvées.
- 3.7 Sauf stipulation contraire dans les Conditions Générales d'Achat complémentaires pour les Logiciels, nous recevrons avec la livraison des droits simples d'utilisation, sans restriction de temps et de territoire, des logiciels relevant de la livraison. Notre utilisation autorisée comprend notamment la duplication, le chargement et

l'exploitation des logiciels. En outre, elle autorise la concession de sous-licences, la location et toute autre forme de transmission des logiciels à des sociétés qui nous sont affiliées au sens de l'article L233-3 du code de commerce.

- 3.8 Nous avons également le droit d'utiliser lesdits logiciels, y compris leur documentation, avec les caractéristiques de performance convenues et dans la mesure nécessaire pour l'utilisation du produit conformément au contrat. Nous avons également le droit d'en faire un nombre raisonnable de copies de sauvegarde.
4. **Force Majeure** Aucune des parties ne saurait être tenue pour responsable de la non-exécution ou du retard dans l'exécution de la Prestation dans le cas de survenance d'événements de force majeure telle qu'elle a été définie par l'article 1218 du code civil français. Dans le cas où la force majeure serait invoquée, la partie défaillante devra immédiatement avertir, par lettre recommandée, l'autre partie de la nature de l'inexécution ou du retard dans l'exécution et lui en préciser la durée. Les parties conviennent d'examiner en tout état de cause, la meilleure solution envisageable, notamment au regard des coûts. Passé un délai de 30 jours ouvrables, l'autre partie non défaillante pourra résilier de plein droit les Conditions Particulières en cause.
5. **Avis d'expédition et règles de facturation**
Les stipulations détaillées sur nos commandes et bons de commande s'appliquent. Une facture mentionnant le numéro de facture et d'autres références d'attribution doit être envoyée en un exemplaire à l'adresse postale indiquée ; la facture ne doit pas être jointe aux marchandises.
Les factures sont établies exactement suivant les indications du bon de commande de BOSCH. Elles portent la date, le numéro de commande et le numéro de bon de livraison. Elles comportent toutes les mentions prévues dans le Code de commerce. Elles doivent obligatoirement être adressées au service contrôle factures de l'établissement payeur.
Les prix unitaires doivent être indiqués hors TVA. Chaque bon de livraison fera l'objet d'une facture. Les facturations partielles, non prévues à la commande, ne seront pas prises en considération. Les emballages consignés doivent toujours faire l'objet d'une facture distincte.
6. **Prix et transfert du risque**
Sauf accord contraire, les prix s'entendent « Rendu au lieu de destination convenu » (DAP ® Incoterms 2010), emballage inclus. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas comprise. Le fournisseur supporte tous les risques de perte ou de dommage aux marchandises jusqu'à ce que nous les recevions ou jusqu'à ce qu'elles soient reçues par notre représentant sur leur lieu de livraison prévu dans le contrat.
7. **Conditions de paiement**
Sauf accord contraire, la facture sera payée soit à 45 jours fin de mois avec effet à compter de la date d'exigibilité du paiement et de la réception à la fois de la facture et des marchandises ou de la prestation. Le paiement est soumis à vérification des factures.
Tout retard de paiement de notre part entrainera l'application de pénalités de retard égales à trois fois le taux d'intérêt légal de la BCE au 1^{er} janvier de l'année en cours si l'application des pénalités concerne des factures émises au premier semestre de l'année en cours ou au 1^{er} juillet de l'année en cours si l'application des pénalités concerne des factures émises au second semestre de l'année en cours. Par ailleurs, une somme forfaitaire de 40€ par facture réglée en retard pourra être demandée à BOSCH par le prestataire pour assurer les frais de recouvrement.
8. **Notification des défauts**
 - 8.1 Un examen des marchandises est effectué par nos soins à leur arrivée uniquement pour déterminer s'il y a des dommages visibles, en particulier des dommages dus au transport, et des divergences quant à l'identification ou à la quantité de la livraison, sauf accord contraire convenu avec vous dans un Accord d'Assurance Qualité.
 - 8.2 Nous signalerons les éventuels défauts trouvés dans les plus brefs délais après leur découverte.
 - 8.3 À cet effet, le fournisseur renonce à la contestation de toute notification tardive de défauts.
9. **Réclamations fondées sur des défauts**
 - 9.1 Les dispositions légales relatives aux défauts de qualité et vices de titre s'appliquent, sauf stipulation contraire ci-dessous.
 - 9.2 Nous avons le droit de choisir le type de rectification. Le fournisseur

ne peut refuser la rectification de notre choix que si elle n'est possible que moyennant des frais disproportionnés.

- 9.3 Au cas où le fournisseur ne commencerait pas à remédier au défaut immédiatement après notre demande en ce sens, dans les cas urgents, notamment pour parer à un grave danger ou pour empêcher des dommages plus importants, nous avons le droit d'entreprendre nous-mêmes la rectification du défaut ou de la confier à un tiers aux frais du fournisseur.
- 9.4 En cas de vice de titre, le fournisseur nous dégagera également de toute responsabilité contre les éventuelles réclamations de tiers, sauf s'il n'est pas responsable du vice de titre.
- 9.5 Le délai de prescription des réclamations fondées sur des défauts est de 66 mois – sauf en cas de dol –, à condition que les marchandises aient été utilisées dans la construction d'un bâtiment ou d'un système de chauffage conformément à son usage habituel et aient causé la défektivité. Autrement, le délai de prescription des réclamations fondées sur des défauts est de 36 mois. Le délai de prescription démarre lorsque le Produit est livré (transfert du risque) ou, au cas où une acceptation de notre part serait requise dans le contrat, lorsque l'acceptation a lieu.
- 9.6 Si le fournisseur s'acquitte de son obligation de rectification en fournissant un produit de remplacement, le délai de prescription afférent aux marchandises livrées en remplacement redémarre après leur livraison, à moins que, lors de la rectification, le fournisseur n'ait explicitement et valablement indiqué qu'il procédait à la livraison de remplacement uniquement à titre de geste commercial, pour éviter les litiges ou dans l'intérêt de la poursuite de la relation.
- 9.7 Au cas où nous supporterions des frais du fait de la livraison défectueuse du Produit, notamment frais de transport, de port, de main-d'œuvre, de montage et de démontage, de matériaux ou coûts du contrôle des marchandises à l'arrivée supérieurs à ceux normalement engendrés dans le cadre du contrôle, lesdits frais et coûts seront à la charge du fournisseur.
- 9.8 Le fournisseur est responsable de la faute de ses sous-traitants comme de sa propre faute.

10. Responsabilité du fait des produits et rappels

- 10.1 En cas de réclamation en responsabilité du fait des produits formulée à notre encontre, le fournisseur est tenu de nous couvrir contre ces réclamations si et dans la mesure où le dommage a été causé par un défaut du Produit qu'il nous a fourni. En cas de responsabilité fondée sur une faute, cela ne s'applique toutefois que si le fournisseur est fautif. Dès lors que la cause du dommage relève de la sphère de responsabilité du fournisseur, il lui appartient de prouver qu'il n'est pas en faute.
- 10.2 Dans les cas du paragraphe 10.1 ci-dessus, le fournisseur prend en charge tous les frais et dépenses, y compris les frais de justice.
- 10.3 À tous autres égards, les dispositions légales s'appliquent.
- 10.4 Le fournisseur est responsable de toutes les conséquences financières ayant un lien direct ou indirect avec un arrêt de production due à un manquement par le fournisseur dans le cadre de l'exécution de la relation commerciale avec BOSCH.
- 10.5 Préalablement à toute opération de rappel partiellement ou intégralement due au défaut d'un Produit du fournisseur, nous donnerons notification à ce dernier, lui donnerons l'occasion de collaborer et examinerons avec lui la bonne conduite de l'opération de rappel, à moins qu'aucune notification ou collaboration du fournisseur ne soit possible compte tenu de l'urgence particulière. Les frais de l'opération de rappel seront à la charge du fournisseur dès lors qu'un rappel est dû à un défaut dans un Produit qu'il a fourni.

11. Résiliation et fin de contrat

- 11.1 Il est convenu que si le Fournisseur ne livre que partiellement la commande passée en application des CGA, BOSCH se réserve le droit de mettre un terme à la relation commerciale dans son ensemble s'il estime qu'il n'y a aucun intérêt à recevoir une livraison partielle des Produits ou des prestations de services commandées.
- 11.2 Si BOSCH met un terme à la relation commerciale en application des CGA ou des dispositions légales en vigueur, le Fournisseur sera tenu de dédommager BOSCH pour la perte ou le dommage subi en conséquence, à moins que le Fournisseur n'ait pas été responsable de la situation donnant lieu aux droits de rétractation ou de résiliation du contrat.
- 11.3 Les droits légaux et les réclamations ne sont pas limités par les stipulations incluses au présent article 11.
- 11.4 En cas de manquement du Fournisseur à ses obligations contractuelles, BOSCH aura la faculté après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 1 (un) mois de résilier de plein droit la commande sans préjudice de l'obtention de dommages-intérêts.

En cas de non-compétitivité des Produits et/ou des Prestations de Services rendues qui n'aurait pu être solutionnée dans le cadre de l'Article 7 relatif au prix, BOSCH aura la faculté de mettre fin à la commande après notification au Fournisseur par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la passation, par BOSCH, de plusieurs commandes successives au Fournisseur ne saurait en aucun cas être assimilée à une relation commerciale établie, de sorte que BOSCH est notamment formellement dispensée par le Fournisseur de lui notifier un quelconque préavis en cas de non renouvellement d'une ou plusieurs commandes, sans préjudice du droit pour BOSCH de prononcer la résiliation de plein droit de tout ou partie des commandes en cas de défaillance du Fournisseur.

- 11.5 Le fournisseur s'engage, sauf spécifications contraires, à assurer la livraison de pièces de rechange pendant un délai minimum de 15 ans à compter de la notification officielle de l'arrêt de production du produit dans lequel sont intégrés les produits livrés. En cas d'arrêt d'activité, pour quelque motif que ce soit, le fournisseur s'engage à informer Bosch le plus rapidement possible de cette décision. Il s'engage également à accorder à Bosch le droit de fabriquer ou de faire fabriquer, d'utiliser, de vendre et de réparer les produits de rechange commandés. Le fournisseur met à disposition de BOSCH les documents nécessaires à l'exercice de ces droits
- 11.6 Il est convenu que si le Fournisseur ne livre que partiellement la commande passée en application des présentes CGA, BOSCH se réserve le droit de mettre un terme à la relation commerciale dans son ensemble s'il estime qu'il n'y a aucun intérêt à recevoir une livraison partielle des Produits ou des prestations de services commandées.

12. Réalisation de prestation

Les personnes qui travaillent dans nos locaux dans le cadre du contrat doivent respecter les règlements des locaux en question. La responsabilité en cas d'accident subi par ces personnes dans nos locaux est exclue, sauf dans la mesure où il est causé par un manquement délibéré ou par la négligence de nos représentants légaux ou des personnes employées à l'exécution de nos obligations.

13. Fourniture de matériaux

Les matériaux, pièces, conteneurs et emballages spéciaux que nous fournissons contre paiement ou gratuitement restent notre propriété (« Fournitures »). Ces derniers ne peuvent être utilisés que selon l'usage prévu. Les Fournitures sont transformées et assemblées pour nous. Il est entendu que nous sommes copropriétaires des produits fabriqués avec nos matériaux et pièces en proportion de la valeur des Fournitures par rapport à la valeur du produit dans son ensemble ; dès lors, ces produits doivent être conservés en sécurité pour nous par le fournisseur. Nous nous réservons le droit de copropriété sur les produits fabriqués à l'aide de nos Fournitures en attendant le règlement intégral des créances résultant de ces Fournitures. Sous réserve de propriété, le fournisseur a le droit de revendre les produits fabriqués à l'aide de nos Fournitures dans le cadre de son activité commerciale normale. Le fournisseur nous cède dès à présent l'intégralité des créances et des droits accessoires découlant de cette vente. Les créances cédées servent de sûreté pour les créances qui nous reviennent par l'intermédiaire des Fournitures. Le fournisseur a le droit de recouvrer les créances cédées. Nous pouvons révoquer les droits du fournisseur en vertu du présent paragraphe 13 si le fournisseur manque à ses obligations envers nous, s'il est en retard de paiement, s'il cesse d'effectuer ses paiements ou s'il demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure similaire de règlement de dettes concernant ses actifs. Si pour l'exécution d'une commande, BOSCH a remis au Fournisseur des pièces, ensembles ou sous-ensembles de matières premières, le Fournisseur s'engage à en assurer la sauvegarde et l'entretien par tous moyens. Il prendra aussi toutes mesures d'industrialisation et de conservation nécessaires pour éviter leur confusion avec d'autres Produits afin que BOSCH puisse exercer à tout moment ses droits de revendication éventuels en cas de procédures collectives. Le Fournisseur s'engage à ne constituer à leur égard aucune sûreté telle que le gage ou le nantissement qui puisse nuire aux droits et aux possibilités de revendication de BOSCH.

14. Documentation et confidentialité

- 14.1 Dans le cadre des présentes conditions générales, les parties pourront être amenées à échanger des informations confidentielles (ci-après les Informations Confidentielles). Une Information Confidentielle est définie comme toute information divulguée par

l'une des Parties (la Partie Divulgateur) à l'autre Partie (la Partie Réceptrice) par écrit et identifiée comme confidentielle ou oralement mais confirmée et identifiée par écrit dans les trente (30) jours suivant sa divulgation.

La Partie Réceptrice s'oblige alors à :

- Ne pas divulguer d'Information Confidentielle à tout tiers qui n'ait pas un lien direct ou indirect avec l'objet du Contrat et ce, pendant toute la durée du présent Contrat et pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de terminaison du présent Contrat.
- Ne pas divulguer d'Information Confidentielle à ses employés, exception faite des employés qui ont un lien direct avec l'exécution des obligations objet du présent Contrat.
- Conserver les Informations Confidentielles qui ont été divulguées par la Partie Divulgateur dans un lieu sécurisé, et si les Informations Confidentielles sont transmises par voie électronique dans des dossiers protégés par tous moyens existant et approprié au support.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas à toute information :

- qui sont, à la date de la signature du présent Contrat, ou deviendront postérieurement à celle-ci, publiquement connues sans que cela résulte de la faute de la Partie Réceptrice ou
- qui serait déjà en possession de la Partie Réceptrice à la date de communication de ces informations, ou qui lui sont communiquées par un tiers auprès duquel elle n'a pas dû s'engager au secret, ou
- les informations qui sont ou ont été développées par la Partie bénéficiaire en dehors de leur communication.

La Partie Réceptrice s'engage, à la demande de la Partie Divulgateur, à retourner sans délai à la Partie Divulgateur ou à détruire sans délai toute Information Confidentielle quel qu'en soit le support (y compris les éventuelles copies) ainsi que tout échantillon ou modèle obtenus de la Partie Divulgateur. La Partie Réceptrice s'engage à confirmer toute destruction d'Information Confidentielle par écrit.

La restitution des Informations Confidentielles peut être demandée à tout moment durant l'exécution du présent contrat et au plus tard jusqu'à trois (3) mois après l'expiration du présent Contrat.

L'obligation de restitution des Informations Confidentielles ne s'étend pas aux copies des Informations Confidentielles reçues que la Partie Réceptrice conserve à titre de preuve du contenu et du déroulement des pourparlers.

- 14.2 Les Produits fabriqués sur la base d'une documentation rédigée par nos soins tels que des dessins, des modèles et autres, ou reposant sur nos informations confidentielles, ou fabriqués avec nos outils ou avec des outils pour la fabrication desquels nos outils ont servi de modèles, ne peuvent ni être utilisés par le fournisseur lui-même, ni proposés ou fournis à des tiers. Cela s'applique de la même façon à nos commandes d'impression.

15. Contrôle des exportations et douane

- 15.1 Le fournisseur est tenu de nous informer des exigences ou restrictions applicables en matière de permis d'exportation/réexportation concernant les Produits en vertu de la législation française, européenne ou américaine sur le contrôle des exportations et en vertu des réglementations douanières du pays d'origine des Produits dans ses documents commerciaux et d'envoyer les informations suivantes sur les Produits soumis à des permis à Export-Control@de.bosch.com en temps utile préalablement à la première livraison :

- numéro de matériel Bosch ;
- description du Produit ;
- tous les numéros de listes d'exportation applicables, y compris le numéro de classification de contrôle des exportations conformément à la *U. S. Commerce Control List* (ECCN) ;
- pays d'origine des produits en vertu de la politique commerciale ;
- code HS des Produits ;
- les coordonnées d'une personne à contacter au sein de son organisation pour répondre aux demandes de renseignements.

- 15.2 Le fournisseur est tenu de nous informer sans tarder de toute modification des exigences de permis applicables aux Produits qu'il nous a livrés résultant de modifications techniques, de modifications de la loi ou de décisions gouvernementales.

16. Conformité

- 16.1 Le Fournisseur s'engage, dans le cadre de ses relations commerciales avec BOSCH, à respecter strictement les règles anti-corruption et, en particulier, à ne pas offrir ou accorder, promouvoir et accepter un avantage de quelque ordre qu'il soit, ni dans le cadre de la négociation commerciale ou lorsqu'il est en relation avec des autorités publiques, en violation de ces règles.

- 16.2 Le Fournisseur s'engage à se conformer strictement aux règles applicables en droit de la concurrence, en particulier dans le cadre de ses relations commerciales avec BOSCH.

- 16.3 Le Fournisseur s'oblige à agir en conformité avec la réglementation régissant le salaire minimum légal et veillera au respect de cette réglementation par ses sous-traitants. Sur demande, le Fournisseur devra être en mesure de prouver qu'il a satisfait à cette obligation. En cas de violation de cette obligation, le Fournisseur sera responsable de toute réclamation de tiers et sera tenu de rembourser les amendes qui découleraient de la violation de cette obligation.

- 16.4 Le Fournisseur devra agir en conformité avec les dispositions légales régissant le traitement des employés, la protection de l'environnement et la santé et la sécurité au travail et s'efforcera de réduire les effets négatifs de son activité sur les êtres humains et l'environnement. À cet égard, le Fournisseur prend toutes mesures utiles afin de mettre en place et développer un système de gestion conforme à la norme ISO 14001. En outre, le Fournisseur agit en conformité avec les principes de l'Initiative du Pacte mondial des Nations Unies qui concernent essentiellement la protection des droits de l'Homme, l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, l'élimination de la discrimination entre les salariés et le respect de l'environnement (www.unglobalcompact.org).

- 16.5 En cas de soupçon de violation des obligations visées aux paragraphes 24.1 à 24.4, le Fournisseur doit enquêter sans délai et informer BOSCH des démarches entreprises. Si une violation a eu lieu, le Fournisseur doit informer BOSCH dans un délai raisonnable des mesures qu'il a prises au sein de son organisation afin de prévenir d'autres violations. Si le Fournisseur ne respecte pas ces obligations dans un délai raisonnable, BOSCH aura le droit de mettre fin à la relation commerciale avec le Fournisseur avec effet immédiat.

- 16.6 En cas de violations de la loi par le Fournisseur et/ou des dispositions des paragraphes 24.1 à 24.4, BOSCH aura le droit de mettre fin à la relation commerciale sans préavis.

17. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est le lieu où les marchandises doivent être livrées conformément au contrat ou le lieu où le service doit être fourni.

18. Stipulations diverses

- 18.1 Si l'une des stipulations des présentes Conditions Générales et des autres accords conclus est ou devient nulle et non avenue, cela n'affectera pas la validité des Conditions Générales à d'autres égards. Les parties aux présentes sont tenues de se mettre d'accord sur une stipulation pour remplacer la stipulation inopérante se rapprochant le plus possible de l'intention économique de cette dernière.

- 18.2 Les relations contractuelles sont exclusivement régies par le droit allemand, à l'exclusion des dispositions relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

- 18.3 Les tribunaux de Paris sont compétents pour tous les litiges découlant directement ou indirectement des relations contractuelles fondées sur les présentes Conditions Générales d'Achat. Nous sommes également en droit d'intenter une action en justice à l'encontre du fournisseur devant tout tribunal compétent dont relève le siège social ou la succursale du fournisseur ou devant le tribunal compétent du lieu d'exécution, à notre discrétion.